
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 85

Bill 85

Loi modifiant de nouveau la Loi
des tribunaux judiciaires.

An Act again to amend the
Courts of Justice Act

Première lecture

First reading

M. CHOQUETTE



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972

Projet de loi 85

Loi modifiant de nouveau la Loi
des tribunaux judiciaires

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 72 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), modifié par l'article 8 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1968, par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 1969, par l'article 3 du chapitre 14 des lois de 1971 et par l'article 7 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 47*) des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant, dans le sixième alinéa, le mot « cinquante-quatre » par le mot « cinquante-cinq ».

2. L'article 74 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 5 du chapitre 18 des lois de 1966/1967 et par l'article 6 du chapitre 19 des lois de 1969 est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le mot « trente-deux » par le mot « trente-cinq »;

b) en remplaçant le mot « vingt-huit » par le mot « trente et un ».

3. L'article 74 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 5 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, par l'article 6 du chapitre 19 des lois de 1969 et par l'article 2 du chapitre (*insérer ici le numéro de*

Bill 85

An Act again to amend the
Courts of Justice Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 72 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), amended by section 8 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), by section 3 of chapter 15 of the statutes of 1968, by section 4 of chapter 19 of the statutes of 1969, by section 3 of chapter 14 of the statutes of 1971 and by section 7 of chapter (*insert here chapter number of Bill 47*) of the statutes of 1972, is again amended by replacing the word "fifty-four" in the sixth paragraph by the word "fifty-five".

2. Section 74 of the said act, amended by section 9 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), by section 5 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967 and by section 6 of chapter 19 of the statutes of 1969 is again amended:

(a) by replacing the word "thirty-two" by the word "thirty-five";

(b) by replacing the word "twenty-eight" by the word "thirty-one".

3. Section 74 of the said act, amended by section 9 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), by section 5 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, by section 6 of chapter 19 of the statutes of 1969 and by section 2 of chapter (*insert here chapter*

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet porte de cinquante-quatre à cinquante-cinq le nombre des juges de sessions.

Les articles 2 à 9 prévoient qu'à compter du 1^{er} juillet 1972, le traitement annuel des juges en chef et juges en chef adjoints des sessions, de la Cour provinciale et de la Cour de bien-être social est de trente-cinq mille dollars et que celui des juges de ces cours est de trente et un mille dollars et qu'à compter du 1^{er} juillet 1973, ce traitement est augmenté de deux mille dollars.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill increases the number of judges of the sessions from fifty-four to fifty-five.

Sections 2 to 9 provide that from the 1st of July 1972 the annual salary of the chief judges and assistant chief judges of the sessions, of the Provincial Court and of the Social Welfare Court is thirty-five thousand dollars, and of judges of these courts, thirty-one thousand dollars, and that this salary will increase by two thousand dollars from the 1st of July 1973.

chapitre du présent projet) des lois de 1972 est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le mot « trente-cinq » par le mot « trente-sept »;

b) en remplaçant le mot « trente et un » par le mot « trente-trois ».

4. L'article 105 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 10 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1968, l'article 4 du chapitre 18 des lois de 1969 et l'article 13 du chapitre 19 des lois de 1969 est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « trente-deux » par le mot « trente-cinq »;

b) en remplaçant, dans la cinquième ligne, le mot « vingt-huit » par le mot « trente et un ».

5. L'article 105 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 10 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1968, l'article 4 du chapitre 18 des lois de 1969, l'article 13 du chapitre 19 des lois de 1969 et l'article 4 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du présent projet*) des lois de 1972 est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « trente-cinq » par le mot « trente-sept »;

b) en remplaçant, dans la cinquième ligne, le mot « trente et un » par le mot « trente-trois ».

6. L'article 123 de ladite loi, modifié par l'article 23 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 12 du chapitre 18 des lois de 1966/1967 et par l'article 15 du chapitre 19 des lois de 1969 est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le mot « trente-deux » par le mot « trente-cinq »;

b) en remplaçant le mot « vingt-huit » par le mot « trente et un »;

7. L'article 123 de ladite loi, modifié par l'article 23 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 12 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, par l'article 15 du chapitre 19 des lois de 1969 et

number of this bill) of the statutes of 1972 is again amended:

(a) by replacing the word "thirty-five" by the word "thirty-seven";

(b) by replacing the word "thirty-one" by the word "thirty-three".

4. Section 105 of the said act, amended by section 19 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), section 10 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, section 5 of chapter 15 of the statutes of 1968, section 4 of chapter 18 of the statutes of 1969 and section 13 of chapter 19 of the statutes of 1969 is again amended:

(a) by replacing the word "thirty-two" in the second line by the word "thirty-five";

(b) by replacing the word "twenty-eight" in the fifth line by the word "thirty-one".

5. Section 105 of the said act, amended by section 19 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), section 10 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, section 5 of chapter 15 of the statutes of 1968, section 4 of chapter 18 of the statutes of 1969, section 13 of chapter 19 of the statutes of 1969 and section 4 of chapter (*insert here chapter number of this bill*) of the statutes of 1972 is again amended:

(a) by replacing the word "thirty-five" in the second line by the word "thirty-seven";

(b) by replacing the word "thirty-one" in the fifth line by the word "thirty-three".

6. Section 123 of the said act, amended by section 23 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), by section 12 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967 and by section 15 of chapter 19 of the statutes of 1969 is again amended:

(a) by replacing the word "thirty-two" by the word "thirty-five";

(b) by replacing the word "twenty-eight" by the word "thirty-one";

7. Section 123 of the said act, amended by section 23 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), by section 12 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, by section 15 of chapter 19 of the statutes

par l'article 6 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du présent projet*) des lois de 1972 est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le mot « trente-cinq » par le mot « trente-sept »;

b) en remplaçant le mot « trente et un » par le mot « trente-trois ».

8. Les articles 2, 4 et 6 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1972.

9. Les articles 3, 5 et 7 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

10. Sous réserve de l'article 9, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

of 1969 and by section 6 of chapter (*insert here chapter number of this bill*) of the statutes of 1972 is again amended:

(a) by replacing the word "thirty-five" by the word "thirty-seven";

(b) by replacing the word "thirty-one" by the word "thirty-three";

8. Sections 2, 4 and 6 shall have effect from the 1st of July 1972.

9. Sections 3, 5 and 7 shall come into force on the 1st of July 1973.

10. Subject to section 9, this act shall come into force on the day of its sanction.